

POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE
MEDICO-SOCIALE

Ref : 73629

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrêté fixant les tarifs 2023 de la Résidence Autonomie « Les Hautes Loges » à COURTENAY

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°54-1128 du 15 novembre 1954 modifié par les décrets n° 62-444 du 14 avril 1962, n° 76-976 du 29 octobre 1976 et n° 77-132 du 9 février 1977,

Vu l'article R 314-1 et suivants relatifs au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

Vu l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la publication des délibérations du Département du Loiret en date du 6 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023,

Vu les propositions de prix de loyers et de repas pour 2023 présentées par la Résidence autonomie « Les Hautes Loges » transmises en date du 11 avril 2023,

Vu le rapport budgétaire transmis par le Département du Loiret en date du 14 avril 2023 au titre de l'année 2023,

Vu l'absence de saisine au titre de la procédure contradictoire dans les délais réglementaires en vertu de l'article R314-25 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

Arrête

Article 1 - Les tarifs 2023 applicables à la Résidence Autonomie « Les Hautes Loges » située, sis 8 rue des Pâtureaux à Courtenay (45) à compter du 1^{er} janvier 2023 sont les suivants :

Hébergement et prestations collectives :

- F1 bis - 1 personne 33 m2 :	507,14 euros par mois
- F1 bis – 1 personne 34,5 m2 :	532,27 euros par mois
- F1 bis – 2 personnes :	641,46 euros par mois
- F2 – 2 personnes :	739,37 euros par mois
- Repas :	10,82 euros

Article 2 - Les personnes dont les ressources annuelles, non compris l'allocation logement, sont inférieures ou égales au plafond d'attribution de l'allocation supplémentaire, pourront bénéficier d'une prise en charge partielle ou totale des repas au titre de l'Aide Sociale.

Article 3 – Les personnes dont les ressources annuelles, y compris l'allocation logement, sont supérieures au plafond d'attribution de l'Allocation Supplémentaire, pourront bénéficier d'une prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'Aide Sociale avec récupération de 90 % de leurs ressources au-delà de ce plafond.

Article 4 - Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département du LOIRET,
- un recours contentieux qui doit être porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04.

Article 5 - Le Directeur général des services départementaux, Le Président de la Résidence Autonomie « Les Hautes Loges » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 24 AVR. 2023

Pour le Président et par délégation,

Romarc GUYON
Directeur des Ressources et de l'Offre Médico-sociale
Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale

